



# **Convention territoriale État – PRO-SUD**

## **pour un développement intercommunal coordonné et intégratif de la Région Sud**

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, Claude Turmes

d'une part, et

le Syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la Région Sud «PRO-SUD» avec siège à Esch-sur-Alzette, et représenté par les membres du bureau, à savoir: Anouk Boever-Thill, présidente, Georges Mischo, vice-président, Dan Biancalana, membre du bureau et Francis Schwachtgen, membre du bureau, ci-après dénommé «le syndicat PRO-SUD»,

d'autre part,

et ci-après désignés collectivement par « les Parties ».

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 5, paragraphe 1er, 8, paragraphe 2, 26 et 33, paragraphe 1er ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 décembre 2002 portant création du Syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la région du sud « PRO-SUD » ;

Considérant l'objectif du Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) revendiquant la promotion de la coopération intercommunale au niveau local, régional et transfrontalier en vue de développer les inter-complémentarités entre communes (Partie A II.1.2. – Objectif politique VII) ;

Conscientes que le développement des régions et de leur structure urbaine est un thème-clé de l'aménagement du territoire et que pour la Région Sud, le PDAT préconise une politique de développement régional visant la promotion d'activités porteuses d'avenir qui contribueront à renforcer un développement équilibré entre les différentes villes de la région et qui intègre impérativement la reconversion multifonctionnelle des friches industrielles ;

Considérant que le Département de l'aménagement du territoire a entamé depuis 2018 la refonte du PDAT ;

Considérant l'accord de coalition gouvernemental 2018-2023 qui indique dans ce contexte que « Un nouveau programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) sera mis en œuvre sur base des recommandations issues de l'approche participative et citoyenne de 2018, en respectant le scénario de développement à trois agglomérations et en s'inscrivant dans une approche transfrontalière via le schéma de développement territorial de la Grande Région qui sera également finalisé. » ;

Conscientes que la coordination verticale à assurer entre les niveaux d'intervention national, régional et local joue un rôle important pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement territorial intégrée ;

Considérant la nécessité d'une politique régionale de l'aménagement du territoire basée sur une solidarité intercommunale et une collaboration accrue entre les collectivités locales, autonomes, avec pour objectif prioritaire l'optimisation de l'affectation des sols à l'échelle régionale dans le sens de la priorité 6 de l'objectif politique III du PDAT - *Développer des structures urbaines et rurales compatibles avec les exigences environnementales sur le principe d'un aménagement du territoire durable (Diversité des fonctions, densité d'occupation et trajets courts)* ;

Conscientes de l'importance de mettre en œuvre les objectifs « Minett UNESCO Biosphère », qui visent à promouvoir le développement durable au profit des habitants et à améliorer l'interaction entre l'homme et son environnement.

Il a été convenu ce qui suit :

## Chapitre I Objectifs et missions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les Parties s'engagent conjointement à mettre en œuvre une stratégie de développement de la Région Sud développée à partir du contexte régional, national et transfrontalier de l'aménagement du territoire et d'options politiques spécifiques aux communes. La stratégie de développement est également conçue de sorte à en assurer la conformité sinon la compatibilité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi précitée du 17 avril 2018.

Par « Région Sud », est visée l'ensemble des communes membres du syndicat PRO-SUD.

**Art. 2.** La stratégie de développement précitée servira de base à la mise à jour des plans d'aménagement général des communes.



**Art. 3.** Les parties s'engagent à poursuivre une mise en œuvre concrète de la stratégie de développement. Cette mission s'inscrit, notamment, dans les domaines suivants:

- le développement durable et la qualité de vie ;
- la mobilité ;
- le développement économique et la reconversion multifonctionnelle des friches industrielles ;
- la planification territoriale et le monitoring subséquent;
- la sensibilisation et l'information du public.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée par le programme de travail annuel dont est question à l'article 6.

## Chapitre II Modalités de coopération

### Art. 4. Engagement général des Parties

Les Parties s'engagent à réaliser conjointement et de manière transparente les objectifs et missions mentionnés ci-dessus et précisés au niveau du programme de travail annuel.

Leur mise en œuvre se fait dans un esprit de partenariat et de coopération, tout en respectant les compétences respectives de chacune des Parties.

D'une manière générale, le management régional du syndicat PRO-SUD collabore étroitement avec les agents du Département de l'aménagement du territoire (ci-après le « DATer »), du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

### Art. 5. Comité de concertation et comité scientifique « MAB »

(1) Les Parties conviennent d'instaurer un comité de concertation.

Le comité de concertation est composé du Bureau élargi du syndicat PRO-SUD et du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Le comité de concertation se réunit aussi souvent que la mise en œuvre de la convention l'exige et au moins deux fois par an. Le rapport des réunions du comité de concertation est rédigé par le DATer et est approuvé lors de la réunion suivante par le comité de concertation.

Le comité de concertation peut mettre en place des groupes de travail spécifiques, dont il définit au préalable l'organisation pratique, la composition et les missions. Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres départements ministériels ou administrations étatiques peuvent être invités à participer aux réunions du comité de concertation.



(2) Un comité scientifique « Man and the Biosphere » (MAB) rassemble les partenaires et acteurs clés concernés par la réserve de biosphère.

Le comité scientifique « MAB » est conduit et ses membres sont nommés par la présidence de la Commission UNESCO en concertation avec le syndicat PRO-SUD et le DATer.

La mission du comité scientifique « MAB » est d'accompagner le développement de la « Minett UNESCO Biosphere », d'agir comme plateforme d'information et d'échange et de conseiller sur les grandes lignes de sa communication et de sa programmation.

Le comité scientifique « MAB » assure la liaison et la coopération avec le réseau international et les services centraux de l'UNESCO.

#### **Art. 6. Programme de travail et projets directeurs**

(1) La définition des travaux à réaliser dans le cadre de la présente convention se fait sur base d'un programme de travail annuel élaboré dans le respect des objectifs et missions définies sous le Chapitre I.

Le programme de travail comprend une description des projets directeurs ainsi qu'un échéancier et un budget prévisionnel. Il sera établi par le management régional du syndicat PRO-SUD et le DATer, puis approuvé par le comité de concertation pour la mi-mars de l'année courante.

(2) Le programme de travail abordera les projets directeurs suivants :

- la mise en œuvre de la stratégie de développement intercommunale ;
- la mise en œuvre de projets concrets ;
- les actions de sensibilisation et de communication ;
- les actions de monitoring.

La liste des projets directeurs à initier, accompagner, coordonner et réaliser sera définie, précisée et mise à jour d'un commun accord entre les Parties au niveau du programme de travail.

### **Chapitre III Gestion financière et administrative**

#### **Art. 7. Budget**

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, s'engage à participer aux frais engendrés par la présente convention jusqu'à concurrence de 1.000.000 euros, TVA incluse, sur la durée de cinq ans de la convention définie à l'article 8 et dans la limite des crédits disponibles.

Le syndicat PRO-SUD engage et préfinance les frais et honoraires liés au recours à des services d'experts externes ainsi que les frais de fonctionnement et de personnel du syndicat PRO-SUD en relation avec la mise en œuvre des missions mentionnées au Chapitre I ainsi que des projets tels que précisés au niveau du programme de travail.



La participation financière du DATer est liquidée au moins deux fois par exercice budgétaire sur demande écrite du syndicat PRO-SUD, accompagnée d'un décompte des frais encourus, des copies des factures et des preuves de paiement afférentes.

Au plus tard, après achèvement du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N, le syndicat PRO-SUD présente le décompte des frais encourus pendant le semestre afférent aux fins de versement de la première tranche financière de la part du DATer. Après la clôture de l'exercice budgétaire au 31 décembre de l'année N, le syndicat adresse le décompte du 2<sup>e</sup> semestre pour l'exercice N au plus tard pour le 15 février de l'année qui suit l'exercice budgétaire N+1 auquel il se rapporte, en vue de la liquidation du solde de la participation financière du DATer pour l'année concernée.

Les paiements afférents sont effectués par virement sur le compte bancaire lequel est à indiquer dans la demande écrite du syndicat PRO-SUD.

## Chapitre IV Dispositions finales

### Art.8. Durée de la convention et période d'éligibilité des dépenses

(1) La présente convention débute le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et expire le 31 décembre 2025. Elle est soumise à l'approbation du comité PRO-SUD ainsi que du Gouvernement en conseil avant son entrée en vigueur.

(2) Sont éligibles les frais encourus pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025 inclus en relation avec le programme de travail mentionné à l'article 6 et acquittés au plus tard le 15 février 2026.

### Art.9. Retrait d'une Partie

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, pour la fin de l'année civile, par chaque Partie avec un préavis de quatre mois, notifié à l'ensemble des Parties par courrier recommandé.



Fait à Luxembourg, le 25.02.2021

, en autant d'exemplaires que de Parties.

Pour le « syndicat PRO-SUD »,

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Ministre  
de  
l'Aménagement du territoire

Présidente,  
Anouk Boever-Thill

Claude Turmes

Vice-président,  
Georges Mischo

Membre du bureau,  
Dan Biancalana

Membre du bureau,  
Francis Schwachtgen